

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 13/2016 du 11 mai 2016

Portant réglementation de l'élague et de l'abattage des arbres sur le territoire de la commune de Livinhac Le Haut

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles R 116-2 et L 11-1 suivants,

Vu le Code Rural, notamment les articles R 161-24 et D 161-24,

Vu le Code Civil, notamment l'article 671,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordures de voies communales, des chemins ruraux et le long des routes départementales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des dites voies,

Considérant qu'il est nécessaire que chaque propriétaire élague les branches ou abatte les arbres risquant de porter danger à autrui suite aux intempéries,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard,

ARRETE

Article 1: Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et lieux de stationnement, chemins, sentiers, etc.) doivent être coupés à l'aplomb des limites sur une hauteur de 2m pour les haies et 5m pour les arbres. Ils doivent être conduits de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies.

Article 2: Les arbres, arbustes, haies et branches doivent être en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal et de ne pas gêner la circulation d'engins agricoles, autocars, camions ainsi que le déplacement des piétons sur les bas-côtés des voies et trottoirs.

Article 3: Les arbres morts menaçants la sécurité des personnes et des biens doivent être abattus. Toute branche menaçant la sécurité des personnes et des biens, notamment après des intempéries, doivent être élaguées.

Article 4: En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élague prévues aux articles précédents peuvent être exécutées d'office par la Commune et aux frais des propriétaires riverains après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois.

Article 5: Les produits d'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux doivent être uniquement compostés ou déposés à la déchetterie.

Article 6: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7: Le maire, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Livinhac-le-Haut,
Le 11 mai 2016

Le Maire,
Roland JOFFRE

